

Interreg POCTEFA



**Programme Interreg. V-A Espagne-France-Andorre
(POCTEFA 2014-2020)**

.....

Texte officiel du 2^{ème} appel à projets

Approuvé par le Comité de Suivi du Programme le 4 novembre 2016

Informations générales

Qu'est-ce: le présent document contient le texte officiel du 2^{ème} appel à projets du Programme INTERREG V-A Espagne-France-Andorre (POCTEFA 2014-2020) organisé en **deux phases**. Lors de la **première phase**, les porteurs de projets participant à l'appel devront envoyer le formulaire simplifié et le modèle de déclaration responsable ainsi que la lettre d'engagement du partenariat. Seuls les projets sélectionnés pour passer à la **seconde phase** pourront présenter le dossier de candidature complet.

Quand:

- première phase: elle débute le 10 novembre 2016 et prend fin le 13 décembre 2016 à 14h.
- seconde phase: la date limite de réception des candidatures sera indiquée dans la résolution du Comité de Programmation listant les projets acceptés ou rejetés afin de se présenter en seconde phase qui devra s'ouvrir dans un délai maximum d'un mois après l'approbation de ladite résolution et le rester pendant au moins quarante jours calendaires. Les candidatures présentées après 14 heures du dernier jour de la période du délai présentation ne seront pas acceptées.

Où:



Qui: Les candidatures de projets doivent être présentées par un partenariat d'entités publiques et/ou privées tel que défini dans le Programme pour chacune des priorités d'investissement. Le partenariat sera formé par des entités d'au moins deux États différents (Espagne-France-Andorre) ou par une entité juridique à caractère transfrontalier. Le chef de file/bénéficiaire principal sera espagnol ou français et sera responsable du projet auprès de l'Autorité de Gestion.

Axes :

Combien:

Le montant total de l'aide FEDER disponible pour cet appel est de 71,2M€

Subvention du FEDER

Le taux d'intervention du FEDER est de 65% du coût total éligible de chaque bénéficiaire, sauf en cas d'aides d'État.



1. Dynamiser l'innovation et la compétitivité



2. Promouvoir l'adaptation au changement climatique ainsi que la prévention et la gestion des risques



3. Promouvoir la protection, la mise en valeur et l'utilisation durable des ressources locales



4. Favoriser la mobilité des biens et des personnes



5. Renforcer les compétences et l'inclusion sociale au sein des territoires

Comment: Les candidatures doivent être transmises à travers la plate-forme informatique du programme SIGEFA <https://1420.poctefa.eu/>. Le formulaire de candidature doit être présenté en espagnol et en français et respecter les exigences indiquées dans cet appel.

1. Le Programme INTERREG V-A Espagne-France-Andorre (POCTEFA 2014-2020) et le deuxième appel à projets

Le 17 août 2016, par décision C (2016) 5415, la Commission Européenne a approuvé la version 2.2 du Programme INTERREG V-A Espagne-France-Andorre (POCTEFA 2014-2020).

L'objectif général du Programme est de continuer et de renforcer l'intégration économique et sociale de la zone transfrontalière au travers de la coopération. Pour cela, le but principal est de promouvoir et de cofinancer des projets de coopération développés par des partenaires français, espagnols et andorrans sur le territoire éligible. [Le Programme INTERREG V-A Espagne-France-Andorre \(POCTEFA 2014-2020\)](#) est financé par l'Union européenne avec un budget total de 178 millions d'euros du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER sans Assistance Technique).

Le 4 novembre 2016, le Comité de Suivi du POCTEFA a approuvé le texte officiel du deuxième appel à projets du Programme INTERREG V-A Espagne-France-Andorre (POCTEFA 2014-2020).

L'Autorité de Gestion par délégation des États membres participant au Programme (Espagne et France) et de la Principauté d'Andorre, lance le deuxième appel à projets ouvert à tous les axes du Programme. Cet appel à projets est organisé en deux phases. L'Autorité de Gestion invite les parties intéressées à présenter leurs projets sur les différents axes du programme.

1.1. Cadre juridique

Le fonctionnement du Programme suit les règlements communautaires suivants :

- N° 1303/2013 par lequel sont établies les dispositions communes relatives aux Fonds Structurels Européens.
- N° 1301/2013 relatif au Fonds Européen de Développement Régional (FEDER).
- N° 1299/2013 sur le soutien du FEDER à l'objectif de coopération territoriale européenne.
- N° 481/2014 relatif aux dispositions spécifiques en matière d'éligibilité des dépenses pour les programmes de coopération.

1.2 Axes du Programme

Les projets devront s'inscrire sur l'un des axes prioritaires conformément aux thématiques du Programme INTERREG V-A Espagne-France-Andorre (POCTEFA 2014-2020).

Axe	Priorité d'investissement	Objectif spécifique
Axe 1 Dynamiser l'innovation et la compétitivité	PI 1b: Favoriser les investissements des entreprises dans la R&I, en développant des liens et des synergies entre les entreprises, les centres de recherche et développement et l'enseignement supérieur...	OS 1 : Renforcer la coopération entre les différents acteurs du territoire des deux côtés de la frontière en matière de R&D&I. OS 2 : Favoriser le développement des technologies innovantes en matière de ressources naturelles grâce à la coopération.
	PI 3b: Développer et mettre en œuvre de nouveaux modèles d'activité à l'intention des PME, en particulier en ce qui concerne leur internationalisation	OS 3 : Favoriser les actions conjointes de développement des entreprises du territoire transfrontalier à l'international.
Axe 2 Promouvoir l'adaptation au changement climatique ainsi que la prévention et la gestion des risques	PI 5a: Soutien à l'investissement destiné à l'adaptation au changement climatique, y compris les approches fondées sur les écosystèmes.	OS 4 : Améliorer l'adaptation des territoires au changement climatique
	PI 5b: Promotion de l'investissement pour faire face à des risques spécifiques, en assurant une résilience face aux catastrophes et en développant des systèmes de gestion des catastrophes.	OS 5 : Améliorer la capacité d'anticipation et de réponse des acteurs du territoire aux risques spécifiques et à la gestion des catastrophes naturelles.
Axe 3 Promouvoir la protection, la mise en valeur et l'utilisation durable des ressources locales	PI 6c: Conserver, protéger, favoriser et développer le patrimoine naturel et culturel.	OS 6 : Valoriser le patrimoine naturel et culturel par des approches conjointes de développement durable.
	PI 6d: Protéger et restaurer la biodiversité et les sols en favorisant des services liés aux écosystèmes, y compris au travers de Natura 2000 et des infrastructures vertes	OS 7 : Protéger et améliorer la qualité des écosystèmes transfrontaliers.
Axe 4 Favoriser la mobilité des biens et des personnes	PI 7c: Élaborer et améliorer des systèmes de transport respectueux de l'environnement et à faible émission de carbone de façon à promouvoir une mobilité locale et régionale durable	OS 8 : Améliorer l'offre de transport transfrontalier durable afin de favoriser les déplacements et la mobilité transfrontalière des personnes et des marchandises.
Axe 5 Renforcer les compétences et l'inclusion au sein des territoires	PI 8e: Favoriser un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre par l'intégration des marchés transfrontaliers du travail.	OS 9 : Promouvoir le potentiel endogène, le développement des systèmes de formation et les compétences des personnes du territoire transfrontalier afin d'améliorer l'accès à l'emploi.
	PI 9a: Investir dans des infrastructures sociales et sanitaires contribuant au développement national, régional et local, en réduisant les inégalités sur le plan de l'état de santé, en favorisant l'inclusion sociale par un accès amélioré aux services sociaux, culturels et récréatifs et le passage de services	OS 10 : Améliorer l'accès aux services.

1.3. Zones éligibles

Les territoires éligibles pour le financement du Programme sont :

- **Espagne :** Girona, Barcelona, Tarragona, Lleida, Huesca, Zaragoza, Navarra, Gipuzkoa, Araba/Álava, Bizkaia et La Rioja.
- **France :** Pyrénées-Orientales, Ariège, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées et Pyrénées-Atlantiques.
- **Andorre :** tout le territoire. Les bénéficiaires d'Andorre peuvent participer au Programme avec les bénéficiaires de France et/ou d'Espagne. En aucun cas, les entités andorranes pourront obtenir un financement FEDER.



1.4. Contribution du projet au Programme

Les candidatures de projets devront avoir un caractère transfrontalier et contribuer aux objectifs du Programme:

- Les projets doivent s'intégrer dans l'objectif spécifique d'une priorité d'investissement du Programme. Les objectifs des projets doivent être conformes avec ceux de la priorité d'investissement sélectionnée.
- Les réalisations et les résultats des projets doivent contribuer respectivement aux indicateurs de réalisation et de résultat du Programme.

Les projets doivent démontrer l'effet positif de leurs actions et de leurs résultats sur la zone éligible du Programme.

2. FEDER disponible et aides d'État

Le montant de l'enveloppe FEDER disponible pour cet appel à projets est de 71,2M€ (40% du budget total du Programme hors Assistance Technique).

Axes	Priorité d'Investissement	Budget
1. Dynamiser l'innovation et la compétitivité	Total Axe 1	19.933.862 €
2. Promouvoir l'adaptation au changement climatique ainsi que la prévention et la gestion des risques	Total Axe 2	11.390.778 €
3. Promouvoir la protection, la mise en valeur et l'utilisation durable des ressources locales	Total Axe 3	19.221.939 €
4. Favoriser la mobilité des biens et des personnes	Total Axe 4	9.966.931 €
5. Renforcer les compétences et l'inclusion sociale au sein des territoires	Total Axe 5	10.678.855 €

Le taux d'intervention du FEDER est de 65% du coût total éligible de chaque bénéficiaire mais il pourra être inférieur pour les bénéficiaires assujettis à la réglementation en matière d'aides d'État (Cf. Guide du porteur de projets, Chapitre « Conditions de financement des projets ») et à l'exception des bénéficiaires d'Andorre qui ne reçoivent pas de FEDER.

Les bénéficiaires concernés par les aides d'État devront contacter le Secrétariat Conjoint pour élaborer leur budget. Les porteurs de projets ont la possibilité d'obtenir un financement pour les activités qui s'inscrivent dans le cadre des aides d'État suivantes :

- Règle de minimis n° 1407/2013.
- Les articles 20, 25 et 53 du Règlement des Exemptions par Catégories n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité de Fonctionnement de l'Union européenne.

3. Calendrier de l'appel

Le deuxième appel à projets du POCTEFA 2014-2020 se compose de deux phases :

1^{ère} phase : le délai de réception des candidatures dans la plateforme SIGEFA s'ouvre du 10 novembre 2016 jusqu'au 13 décembre 2016 à 14h. Les candidatures présentées après le 13 décembre 2016 à 14h ne seront pas admises.

La date limite de la décision du Comité de Programmation sera de quatre mois à compter de la date de finalisation de présentation de candidatures de la première phase.

Seuls les projets sélectionnés pour passer à la seconde phase pourront se présenter à celle-ci.

2^{de} phase : la date limite de réception des candidatures sera indiquée dans la résolution du Comité de Programmation listant les projets acceptés ou rejetés afin de se présenter en seconde phase qui devra s'ouvrir dans un délai maximum d'un mois après l'approbation de ladite résolution et le rester pendant au moins quarante jours calendaires. Les candidatures présentées après 14 heures du dernier jour de la période du délai présentation ne seront pas acceptées.

La date limite de la décision du Comité de Programmation sera de six mois à compter de la date de finalisation de présentation de candidatures de la seconde phase.

4. Mode de présentation des candidatures

La documentation requise dans chacune des phases doit être présentée :

1. **En espagnol et en français** pour le formulaire de candidature. Le reste de la documentation devra être présentée dans, au moins, une des deux langues du Programme (espagnol ou français).

2. **Dans les délais** (cf. point 3 Calendrier de l'appel à projets).

3. **Dans l'application informatique (SIGEFA)** avec une inscription préalable du porteur de projets sur le site web www.poctefa.eu. Pour pouvoir présenter la candidature lors de la première phase, le Chef de file/premier bénéficiaire devra suivre les étapes suivantes :
 - **créer la candidature** dans l'application informatique SIGEFA.
 - **remplir tous les paragraphes du formulaire** de candidature en espagnol et en français.
 - **joindre** dans le SIGEFA une copie scannée de tous les **documents** requis (voir point 5 Présentation de la candidature : critères de recevabilité).
 - **valider** la candidature dans le SIGEFA.
 - **transmettre** la candidature à travers le SIGEFA. Une fois la candidature envoyée, le SIGEFA attribuera un numéro de registre EFA.

5. Présentation de la candidature : critères de recevabilité

5.1 PREMIÈRE PHASE

Documents qui doivent être présentés lors de la première phase de la candidature :

- **Formulaire de candidature** complété en espagnol et en français.
- **Déclaration responsable et d'engagement du partenariat signée et cachetée** par le représentant légal du Chef de file/premier bénéficiaire dans une des deux langues (espagnol ou français). Le Chef de file/premier bénéficiaire devra conserver par écrit l'engagement de tous les bénéficiaires selon le modèle fourni par le Programme.

L'envoi de ces documents se réalisera électroniquement dans l'application SIGEFA <https://1420.poctefa.eu/>. L'envoi de la documentation par d'autres moyens ne sera pas admis.

Critères de recevabilité de la première phase

Le Secrétariat Conjoint vérifiera que les candidatures reçues dans le SIGEFA <https://1420.poctefa.eu/> respectent les critères de recevabilité énumérés ci-dessous :

1. Le **formulaire de candidature** a été envoyé à travers l'application informatique dans les **délais** indiqués dans l'appel à projets.
2. Toutes les sections du **formulaire de candidature** ont été complétées en espagnol et en français. Les deux versions sont identiques.
3. Le modèle de **déclaration d'engagement et de responsabilité** est signé et cacheté par le représentant légal du Chef de file/premier bénéficiaire et il a été téléchargé sur le SIGEFA dans une des deux langues (espagnol ou français).
4. Le projet dispose d'un **partenariat transfrontalier** impliquant au moins deux partenaires de différents États (Espagne, France et Andorre), à l'exception des organismes juridiques transfrontaliers franco-espagnols qui pourront être bénéficiaires uniques de la subvention FEDER.
5. Le **partenariat du projet** dispose d'un **Chef de file/premier bénéficiaire** appartenant à l'un des États membres de l'Union Européenne qui participent au programme (Espagne ou France).
6. Le projet présente un **coût total éligible** égal ou supérieur à 80.000€¹.
7. Le projet **n'est pas terminé** avant la date de dépôt de la demande de subvention².
8. Le projet **n'est pas financé** par d'autres programmes communautaires.
9. La **durée** du projet ne doit pas être supérieure à trois ans.
10. Les **projets de continuité** des opérations programmées préalablement devront inclure des **éléments nouveaux** sur au moins l'un des aspects suivants :
 - Partenariat.
 - Territoire d'intervention.
 - Objectifs et résultats attendus du projet.
11. L'**objectif général** du projet contribue à l'objectif spécifique de la Priorité d'Investissement sélectionnée du Programme.

Les critères 2 et 3 ont un caractère corrigible. Le reste des critères a un caractère excluant.

La candidature devra remplir tous les critères de recevabilité. Dans le cas où la candidature ne remplirait pas les critères corrigibles de recevabilité, le Directeur de l'Autorité de Gestion notifiera au Chef de

¹ Les coûts pourront être éligibles à partir du 1er janvier 2014 sauf pour les opérations qui ont des bénéficiaires assujettis au Régime Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) conformément aux dispositions du Règlement 651/2014.

² Pour les bénéficiaires assujettis au RGEC conformément aux dispositions du Règlement 651/2014, le projet ne pourra pas commencer avant la date de dépôt de la candidature (Consulter le « Guide du porteur de projets », Chapitre « Aides d'État »).

file/premier bénéficiaire, via le site web www.poctefa.eu, les critères non remplis pour lui permettre d'y remédier dans un délai maximum et non prorogeable de dix jours ouvrés à partir du jour suivant de la publication de la notification. Une fois ce délai expiré, le Directeur de l'Autorité de Gestion émettra une décision définitive où seront indiquées les candidatures admises et exclues, en les publiant sur le site web www.poctefa.eu.

5.2 SECONDE PHASE

Documentation à présenter lors de la seconde phase de la candidature :

Les candidatures sélectionnées pour passer en seconde phase, devront présenter dans l'application SIGEFA <https://1420.poctefa.eu/> les documents suivants dans les délais fixés au paragraphe 3 "Calendrier de l'appel à projets".

1. **Formulaire de candidature complété dans son ensemble** en espagnol et en français. Les deux versions doivent être identiques.
2. **Déclaration responsable et d'engagement du partenariat** signée et cachetée par le représentant légal du Chef de file/premier bénéficiaire dans une des deux langues (espagnol ou français).
3. **Tableau des coûts** signé sur la première page par le représentant légal du Chef de file/premier bénéficiaire: ventilation annuelle des dépenses par bénéficiaire. Pour son élaboration, l'annexe I du présent document « Règles et recommandations pour l'élaboration du budget » doit être prise en compte.
4. **Plan financier** du projet signé et cacheté en première page par les représentants légaux de tous les bénéficiaires du projet.
5. **Convention transfrontalière de partenariat** signée et cachetée en dernière page par les représentants légaux de tous les bénéficiaires du projet ou dans les candidatures avec un seul partenaire transfrontalier hispano-français, les statuts juridiques de l'entité.
6. **Détail du budget** renseigné pour chaque bénéficiaire dans un seul et unique document.
7. Déclaration(s) **d'engagement financier des bénéficiaires** signée(s) et cachetée(s) dans le cas où le représentant légal aurait la capacité juridique d'engager financièrement l'entité qu'il représente. Si le représentant légal n'a pas cette capacité, il faudra envoyer la délibération d'engagement financier de l'organe décisionnel de l'entité. Dans l'hypothèse où la délibération serait en cours, la déclaration d'engagement financier des bénéficiaires sera acceptée à titre provisoire, et dans tous les cas la délibération devra être envoyée avant le 30 octobre 2017.
8. Le cas échéant, le/les délibération(s) ou le/les justificatif(s) des demandes des **cofinancements publics (contreparties publiques nationales)**.
9. Dans le cas de projets contenant des **infrastructures**, les autorisations préalables/permis de construire ou, le cas échéant, les justificatifs des demandes de ces autorisations accompagnées d'un rapport sur les frais de gestion après la mise en œuvre de ces infrastructures.
10. Le cas échéant, **convention/s avec des tiers signée(s)** par les représentants légaux.
11. En cas de dépassement des valeurs limites des recommandations de l'annexe 1, il faudra présenter **la fiche de justification de dépassement des recommandations financières** dans le SIGEFA (modèle en annexe 1 de l'appel à projets).
12. **Formulaire d'auto-évaluation des aides d'État de tous les bénéficiaires et déclaration de minimis pour chaque bénéficiaire, signés par le représentant légal.**
13. Pour les entreprises et les organismes **privés** : **statuts** des bénéficiaires et **description des activités** de la structure.
14. Pour les entreprises et les entités **privées** : **bilan de clôture** et déclaration concernant le **chiffre d'affaires de l'année précédente**.

L'envoi du formulaire de candidature et du reste des documents se réalisera à travers l'application informatique **SIGEFA**. L'envoi en format papier n'est pas nécessaire.

Critères de recevabilité de la seconde phase

Le Secrétariat Conjoint vérifiera que les candidatures reçues dans l'application informatique SIGEFA respectent les **critères** ci-dessous :

1. **Les données de la candidature présentée lors de la première phase n'ont pas été modifiées**, à l'exception de celles qui sont autorisées dans l'appel à projets (cf. deuxième phrase du paragraphe 6 du texte de l'appel à projets).
2. Le **formulaire de candidature** a été envoyé à travers l'application informatique dans les **délais** indiqués dans l'appel à projets.
3. Toutes les sections du **formulaire de candidature** ont été **complétées** en espagnol et en français. Les deux versions sont identiques.
4. **Le reste des documents requis a été envoyé dans les délais et dans le format demandé.**
5. Les **données** du tableau des coûts/plan financier/convention de partenariat/calendrier sont identiques aux données des entités, des montants et des dates.
6. Conformément à l'auto-évaluation des bénéficiaires, s'il y a/n'y a pas d'aides d'État, il doit exister une **cohérence entre l'auto-évaluation et le plan financier et les limites du cofinancement public et de l'autofinancement doivent être respectées.**
7. Dans le cas où tous les bénéficiaires seraient **privés**, au moins un **cofinancement public demandé ou confirmé est prévu dans le plan financier**³.
8. Dans le cas d'une **modification du calendrier**, la **durée** du projet **ne dépasse pas les trois ans.**
9. Dans le cas d'**aides d'État**, les **bénéficiaires soumis** à celles-ci **n'ont pas démarré** le projet **avant la présentation de la candidature.**

Les **critères 1, 2 et 9** ont un **caractère excluant et non corrigible**. Le **reste des critères a un caractère corrigible**.

La candidature doit remplir tous les critères de recevabilité. Si elle ne remplit pas tous les critères de recevabilité corrigibles, le Chef de file/premier bénéficiaire recevra une notification officielle par écrit pour qu'il puisse y remédier dans un délai maximum et non prorogeable de **10 jours ouvrés** à partir de la réception de la notification. Une fois ce délai expiré, le Directeur de l'Autorité de Gestion émettra une décision définitive où seront indiquées les candidatures admises et exclues, en les publiant sur le site web www.poctefa.eu.

³ Le Comité de Programmation ne pourra pas programmer les candidatures dans lesquelles le partenariat, étant exclusivement composé d'entités privées, n'aurait pas confirmé au moins un cofinancement public.

6. Critères et procédure de sélection des candidatures

Les deux phases de cet appel à projets impliquent une procédure de sélection des candidatures.

L'évaluation des candidatures se basera exclusivement sur le formulaire de candidature et la documentation requise.

6.1 PREMIÈRE PHASE

Les candidatures qui remplissent les critères de recevabilité passeront à l'instruction technique.

Les candidatures admises seront évaluées selon les critères de sélection suivants sur la base des principes directeurs du Programme pour la sélection des opérations:

CRITÈRE	SOUSCRITÈRES	NOMBRE DE POINTS MAXIMUM
1. Cohérence du projet avec les politiques européennes et avec le Programme	1.1 Contribution du projet aux politiques européennes	10
	1.2 Contribution du projet aux objectifs spécifiques et à la stratégie du Programme et/ou à l'indicateur de résultat sélectionné du Programme	10
2. Dimension transfrontalière, compétence et équilibre du partenariat	2.1 Nécessité/valeur ajoutée de la coopération transfrontalière pour atteindre les objectifs et résultats identifiés.	10
	2.2 Compétence thématique du partenariat (bénéficiaires directs, associés, tiers) et équilibre dans sa composition (niveau et secteur)	10
3. Cohérence de la logique d'intervention avec le schéma du plan d'action.	3.1 Logique d'intervention: lien entre les objectifs spécifiques du projet et ses objectifs généraux et cohérence du schéma du plan d'action avec ces objectifs.	10
4. Pertinence budgétaire	4.1 Pertinence du budget global prévu par rapport au schéma du plan d'action	10
5. Importance territoriale	5.1 Pertinence du projet concernant les défis et les opportunités communes de la zone du programme	20
	5.2 Contribution du projet aux politiques nationales, régionales et locales.	20
		100

Une fois achevée l'instruction technique du Secrétariat Conjoint et des services instructeurs du partenariat, le Comité de Programmation évaluera toutes les candidatures et notera chacune d'entre elles.

Pour passer en seconde phase, les candidatures devront remplir deux critères:

1. Avoir une notation minimum de 50 points.
2. Se trouver dans la liste des candidatures classées par Axe et ordonnées suivant leur notation dans la limite budgétaire de 150 % du montant FEDER disponible lors de l'appel à projets par Axe. Seul le dernier projet inclus dans cette limite pourra faire dépasser le montant de 150% du FEDER disponible par Axe.

Le Comité de Programmation émettra une résolution des candidatures admises/non admises pour se présenter à la seconde phase.

La décision du Comité de Programmation sera publiée dans le site www.poctefa.eu avec la liste des candidatures admises et non admises, classées par Axe et par notation.

Les Chefs de file/premiers bénéficiaires des candidatures présentées recevront une notification officielle avec la décision du Comité de Programmation lors de la première phase et la notation obtenue pour chacun des cinq critères.

6.2 SECONDE PHASE

Les candidatures admises à se présenter à la seconde phase passeront à l'instruction technique.

Dans la seconde phase, **aucune modification de la candidature ne sera admise** à l'exception des cas suivants :

1. Si des aides d'État auraient été détectées, diminution du taux FEDER (inférieur à 65 %).
2. En cas de retard de la date de démarrage de moins de trois mois, modification de la date de début et de finalisation à condition de ne pas dépasser les trois ans de durée du projet.
3. Dans le cas de changements par rapport à la nature/régime juridique des bénéficiaires, et quand la relation avec l'entité de la première phase soit démontrable, modification des bénéficiaires.

Dans ces trois cas, les Chefs de file/premiers bénéficiaires devront contacter le Secrétariat Conjoint qui informera le Comité de Programmation.

L'instruction des candidatures se fera sur la base des principes directeurs pour la sélection des opérations qui sont établis dans le Programme. Les candidatures seront examinées selon les critères de sélection suivants :

CRITÈRE	SOUS-CRITÈRES	NOMBRE DE POINTS MAXIMUM
1. Cohérence du projet avec les principes horizontaux, l'emploi, l'évaluation environnementale et la contribution aux indicateurs de réalisation du Programme	1.1 Contribution du projet aux indicateurs de réalisation de la PI sélectionnée du Programme	5
	1.2 Contribution aux principes horizontaux (égalité des chances et non-discrimination, développement durable et égalité entre hommes et femmes) et l'emploi	2.5
	1.3 Intégration des aspects environnementaux	2.5
2. Intégration des éléments de coopération et cohérence du partenariat	2.1 Degré d'accomplissement des aspects de la coopération (développement, mise en œuvre, moyens et ressources humaines et financement conjoints)	5
	2.2 Degré de définition des rôles de chacun des partenaires dans le partenariat	5
3. Qualité du plan d'action	3.1 Logique d'intervention : cohérence de la relation entre les objectifs spécifiques / réalisations principales	5
	3.2 Qualité du plan d'action (actions transversales de gestion et de communication)	5
	3.3 Qualité du plan d'action (actions spécifiques, activités, livrables, calendrier et indicateurs)	10
	3.4 Caractère durable des résultats escomptés et des réalisations du projet.	5
	3.5 Capacité de transférabilité des résultats escomptés et des réalisations du projet.	2.5
4. Pertinence budgétaire	4.1 Pertinence du budget prévu pour chaque action et cohérence des dépenses prévues par rapport à la capacité financière de chaque bénéficiaire	5
	4.2 Pertinence et cohérence du tableau des coûts	2.5
5. Critère spécifique par PI	5.1 Contribution du projet au critère spécifique de la PI dans lequel il s'inscrit	5
6. Pertinence territoriale du projet	6.1 Degré de contribution globale à la cohésion économique et sociale dans le territoire et des avantages pour celui-ci	20
	6.2 Innovation territoriale: degré de contribution des nouvelles solutions (organisationnelles, sociales et technologiques) qui vont au-delà des pratiques existantes dans le secteur ou le territoire du Programme ou adaptation/mise en œuvre des solutions déjà développée.	20
		100

Détail du critère 5 : critères spécifiques de sélection par Priorité d'Investissement

- PI 1b : Bénéfice pour les entreprises du territoire, pour l'offre de services.
- PI 3b : Gains de compétitivité potentiels pour les entreprises bénéficiaires et visibilité pour le tissu économique du territoire.
- PI 5a : Niveau de participation/implication des spécialistes/experts en matière de prévention, capacité d'adaptation aux effets du changement climatique.
- PI 5b : Actions conjointes de coordination entre les autorités publiques dans le cadre du projet.
- PI 6c: Qualité et intensité des mesures de gestion globale.
- PI 6d: Actions qui contribuent à l'harmonisation de l'application des règles communautaires.
- PI 7c: Cohérence de la circonscription des projets dans tout le réseau de transport existant.
- PI 8 CTE: Contribution à la création d'emplois, à l'intégration professionnelle et à la mobilité transfrontalière.
- PI 9a : Contribution du projet pour faciliter l'utilisation et la jouissance des services aux personnes pouvant difficilement y accéder.

Une fois finalisée l'instruction technique du Secrétariat Conjoint et des services instructeurs du partenariat, les Comités Territoriaux et Transversal se réuniront pour analyser les candidatures de leur zone. Par la suite, le Comité de Programmation de l'INTERREG V-A Espagne-France-Andorre (POCTEFA 2014-2020) évaluera toutes les candidatures et notera chacune d'elles.

Le Comité de Programmation, en fonction des observations émises lors de l'instruction, pourra effectuer des réductions budgétaires des candidatures. Si la candidature est programmée, ces réductions devront être acceptées par les bénéficiaires du projet. Dans le cas où le partenariat refuserait cette réduction budgétaire, la candidature sera exclue de la programmation.

Dans le cas où une candidature présenterait un risque pour la faisabilité du projet, le Comité de Programmation pourra considérer la candidature exclue de la programmation et motivera sa décision.

Les projets dont le FEDER cumulé se trouvera dans les limites budgétaires du montant FEDER disponible par Axe, seront programmés par ordre de notation, dès lors qu'ils ont obtenu une notation minimum de 50 points dans la seconde phase.

Le Comité de Programmation de l'INTERREG V-A Espagne-France-Andorre (POCTEFA 2014-2020) émettra la décision provisoire pour chaque candidature examinée, qui pourra être:

- Programmée.
- Non programmée.

Le Comité de Programmation publiera, sur le site web www.poctefa.eu, la décision avec la liste des projets programmés et non programmés, ordonnés par Axe et par notation.

Les Chefs de file/premiers bénéficiaires des projets programmés disposeront d'un mois pour accepter la subvention FEDER et pour fournir en format papier et sur l'application SIGEFA tous les documents demandés lors de la procédure de l'appel à projets, avec les signatures et les cachets originaux:

1. Attestations prouvant être à jour des cotisations à la Sécurité Sociale.
2. Attestations prouvant être à jour des obligations fiscales.
3. Pour les bénéficiaires qui présentent des dépenses avec TVA : attestation de non récupération de la TVA.
4. Pour les entreprises et les organismes privés : le cas échéant, le document d'inscription à un registre du commerce ou un répertoire d'entreprises
5. Le tableau des coûts (par année et bénéficiaire) signé sur sa première page par le représentant légal du Chef de file/premier bénéficiaire dans le document original en format papier.

6. **Le Plan financier** du projet signé et cacheté en première page par les représentants légaux de tous les bénéficiaires du projet.
7. **La Convention transfrontalière de partenariat** signée, paraphée et cachetée sur toutes les pages par les représentants légaux de tous les bénéficiaires du projet dans sa version originale en format papier.
8. Pour tous les bénéficiaires: déclarations d'engagement financier originales si le représentant légal a la capacité juridique pour engager financièrement son entité, et délibération d'engagement financier dans les autres cas.
9. Le cas échéant, les conventions signées avec des tiers en format papier original.
10. Le cas échéant, le(s) délibération(s) des cofinancements publics sollicités et confirmés après le dépôt de la candidature.

Après l'expiration de ce délai, le Comité de Programmation émettra une décision définitive avec la liste des projets programmés et non programmés. La décision sera notifiée aux Chefs de file/premiers bénéficiaires des candidatures présentées avec la notation obtenue pour chaque critère. La liste de projets programmés et non programmés avec la notation de chacun sera publiée sur le site web www.poctefa.eu.

Tous les bénéficiaires des projets programmés devront faciliter l'accès à l'information qui leur sera requise par les autorités du Programme afin de pouvoir éviter des risques possibles de fraude.

7. Procédure de réclamation

Un recours gracieux contre le texte de cet appel à projets, qui mettra un terme à la voie administrative, pourra être déposé auprès du Comité de Suivi dans le délai d'un mois à compter du jour suivant sa publication, conformément aux articles 123 et 124 de la *Ley 39/2015, del 1 de octubre, del Procedimiento Administrativo Común de las Administraciones Públicas* ou, alternativement, il sera possible de déposer un recours contentieux-administratif dans le délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Huesca. Il ne sera pas possible de déposer un recours contentieux administratif tant que le recours gracieux n'aura pas été résolu ou rejeté.

Les décisions de la première et la seconde phase pourront être contestées par voie hiérarchique devant le Comité de Suivi dans le délai d'un mois à compter du jour suivant leur publication, conformément aux articles 121 et 122 de la *Ley 39/2015, del 1 de octubre, del Procedimiento Administrativo Común de las Administraciones Públicas*.

8. Informations et contact

Il sera possible de consulter les documents officiels de l'appel à projets ainsi que les autres éléments importants pour la préparation d'une candidature sur le site web du Programme www.poctefa.eu:

- Programme INTERREG V A Espagne-France-Andorre (POCTEFA 2014-2020).
- Guide du porteur de projets.
- Délibération Environnementale Stratégique du Programme INTERREG V A Espagne-France-Andorre (POCTEFA 2014-2010) / Intégration des aspects environnementaux dans le Programme.
- Guide des indicateurs.
- Modèles nécessaires pour compléter la candidature.

L'Autorité de Gestion ne peut pas garantir la validité des documents téléchargés à partir d'autres sites web.

En outre, vous pouvez trouver les coordonnées des partenaires institutionnels du Programme sur le lien suivant : <https://www.poctefa.eu/fr/partenaires-institutionnels-du-programme/>

Vous pouvez contacter les représentants de votre territoire ou le Secrétariat Conjoint du programme sur info@poctefa.eu

9. Liste de contrôles

Avant d'envoyer la candidature, vérifiez les points de contrôle suivants :

- Vous avez lu le Programme.
- Vous avez lu le guide du porteur de projets.
- Vous avez lu le texte de l'appel à projets.
- Le projet s'inscrit dans l'un des axes prioritaires du Programme INTERREG V A Espagne-France-Andorre (POCTEFA 2014-2020).
- Le projet s'inscrit dans un objectif spécifique d'une priorité d'investissement du Programme.
- La candidature a été rédigée dans les deux langues (français et espagnol).
- Vous avez révisé tous les éléments requis dans le paragraphe 5 "critères de recevabilité".
- Vous respectez les délais fixés dans le paragraphe 3 "calendrier de l'appel à projets" pour l'envoi de la candidature.
- La candidature a été envoyée dans les délais, à travers l'application SIGEFA.

Annexe I

Règles et recommandations pour la préparation du budget

À travers la présente annexe, le Programme apporte une série de règles et de recommandations aux partenaires qui présentent des candidatures à POCTEFA 2014-2020 pour l'élaboration du tableau des coûts. Deux des règles proposées prévoient l'utilisation de la modalité simplifiée pour les catégories de dépenses « frais de personnel » et « frais de bureau et administratifs ». La modalité simplifiée permet l'application de taux forfaitaires afin d'éviter aux bénéficiaires d'avoir à justifier leurs dépenses. Ainsi, en appliquant la modalité simplifiée, aucun justificatif ne sera demandé aux bénéficiaires lors du contrôle pour les dépenses concernées.

1- RÈGLES DE CARACTÈRE GÉNÉRAL S'APPLIQUANT SUR TOUTE LA PÉRIODE DE PROGRAMMATION :

Ces règles sont définies pour certaines catégories de dépenses et s'appliquent à toute la période de programmation (cf. « Guide du porteur de projets »).

Ces règles revêtent un caractère obligatoire et s'appliquent selon les cas au niveau du bénéficiaire ou au niveau du projet.

Ces règles sont classées en deux catégories :

✓ **Règles à caractère obligatoire:**

Ces règles sont directement applicables à tous les porteurs de projets pour les catégories de dépenses concernées.

✓ **Règle optionnelle :**

Cette règle ne concerne que le poste de dépenses « Frais de personnel ». Elle s'applique uniquement si le porteur de projet n'opte pas pour la justification des frais de personnel « au réel » et décide ainsi d'utiliser la modalité simplifiée à travers cette règle.

2- RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LE DEUXIÈME APPEL À PROJETS 2014-2020 :

Les projets devront s'adapter à ces recommandations. Dans le cas contraire, les justifications pertinentes devront être fournies. Ces dernières seront évaluées par le Comité de Programmation.

Ces recommandations s'appliquent au niveau du projet dans son ensemble.

Les règles et les recommandations **du deuxième appel à projets** s'appliqueront pour toute la durée du projet.

De la même manière, le respect de celles-ci sera vérifié au moment de la certification.

Ci-dessous sont présentées les règles et recommandations :

Note SC : Les dispositions spécifiques concernant d'éligibilité des dépenses pour les programmes de coopération sont détaillées dans le règlement UE n° 481/2014.

1. RÈGLES D'APPLICATION À CARACTÈRE GÉNÉRAL PENDANT TOUTE LA PÉRIODE DE PROGRAMMATION

✓ Règles obligatoires :

- **Frais de bureau et administratifs (voir point B, 4.2 du Guide du porteur de projets) :** Les dépenses de bureau et administratifs ne pourront être justifiées qu'à travers de la modalité simplifiée. Cette règle s'applique à tous les bénéficiaires. Ainsi, les dépenses de bureau et administratifs de chaque beneficiario ne pourront pas dépasser 7,5 % des coûts directs de personnel et auront un montant maximal de 20 000 € par partenaire.
- **Frais de déplacement et d'hébergement (voir point B 4.3 du Guide du porteur de projets) :** Aucune limite n'est établie concernant cette catégorie de dépenses au moment de présenter la candidature du projet. Néanmoins, le « Guide aux porteurs de projets » fixe des indemnités par nuit d'hôtel et journalières maximales qui seront vérifiées dans le circuit de certification et de contrôle.
- **Dépenses de services et d'expertise externe (voir point B 4.4 du Guide du porteur de projets) :** Bien qu'aucune limite ne soit établie concernant cette catégorie de dépenses, une attention particulière sera portée aux candidatures présentant un fort niveau d'externalisation.
- **Frais de préparation du projet (voir point B 5 du Guide du porteur de projets) :** Les frais de préparation sont une action du projet et doivent être ventilés entre les catégories de dépenses « frais de personnel », « frais de déplacement et d'hébergement » et « dépenses de service et d'expertises externes ». Les frais de préparation totaux du projet ne pourront pas dépasser la limite suivante : 6 000 € x nombre de bénéficiaires du projet d'Espagne et de France avec un montant maximal de 30 000 € par projet. Les bénéficiaires du projet pourront décider de la distribution de ce montant entre eux.

✓ Règle optionnelle :

- **Frais de personnel (voir point B 4.1 du Guide du porteur des projets) :**
 Cette règle devra être respectée seulement si le bénéficiaire décide, pour la candidature du projet, d'utiliser la modalité simplifiée afin de justifier les frais de personnel.
 Dans ce cas, les frais de personnel du bénéficiaire ne pourront pas dépasser 20% des coûts directs et atteindront un montant maximal de 200 000 € par bénéficiaire.
 On entend par coûts directs du projet toutes les catégories de dépenses sauf celles relatives aux « Frais de bureaux et frais administratifs ».
 Le choix de la modalité de coûts simplifiés s'appliquera à tout le personnel du projet et durant toute la durée du projet.

2. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LE DEUXIÈME APPEL À PROJETS 2014-2020

Les projets devront s'adapter à ces recommandations. Dans le cas contraire, les justifications adéquates devront être apportées selon le modèle fourni à la page suivante. Celles-ci seront évaluées par le Comité de Programmation.

- Le coût total éligible du projet ne devrait pas dépasser les 2 millions d'euros. Les projets d'infrastructure et/ou de biens d'équipements devront présenter un maximum de dépenses totales éligibles de 10 millions d'euros.
- Pour tous les projets d'infrastructures et/ou de biens d'équipements dont le budget dépassera les 2 millions d'euros, les dépenses comprises entre ce dernier montant et le coût total éligible du projet (dont le montant maximum sera de 10 millions d'euros), devront être alloués à la catégorie des dépenses d'infrastructure et/ou de biens d'équipements.

✓ **Catégorie de dépenses « Frais de personnel » du projet**

- Les frais de personnel du projet **ne pourront pas dépasser 50 % des dépenses totales éligibles.**

Fiche de justification de dépassement des recommandations financières

Si les bénéficiaires ne sont pas en mesure de suivre les recommandations du Programme, nous les prions de bien vouloir remplir la fiche de justification suivante.

- 1- Veuillez cocher la/les recommandation/s que vous n'avez pas pu prendre en compte dans l'élaboration de votre tableau des coûts.

Recommandations

1. Le coût total éligible d'un projet ne devrait pas dépasser 2 millions d'euros. Les projets d'infrastructure et/ou de biens d'équipements pourront présenter un maximum de dépenses totales éligibles de 10 millions d'euros.

Remarque : Pour tous les projets d'infrastructure et/ou de biens d'équipements dont le montant dépassera 2 millions d'euros, les dépenses comprises entre ce dernier montant et le coût total éligible du projet (dont le montant maximal sera de 10 millions d'euros) devront être allouées à la catégorie de dépenses d'infrastructure et/ou de biens d'équipement.

2. Les dépenses de personnel du projet ne pourront pas dépasser 50% des dépenses totales éligibles.

- 2- Veuillez indiquer ci-après de façon synthétique, les raisons qui justifient la non-prise en compte de cette/ces recommandation/s dans votre projet. Expliquez précisément quelles seraient les conséquences directes pour le projet si le/les plafond/s n'est/ne sont pas dépassé/s: en terme de mise en œuvre, d'objectifs de productivité et de résultats, de viabilité financière, de cadre géographique, etc.

- 3- Dans le cas d'un dépassement des plafonds fixés à la recommandation 2, veuillez détailler les tâches qui seront réalisées par le personnel mobilisé sur le projet. En quoi sont-elles fondamentales dans le déroulement du projet et dans l'atteinte de ses objectifs?**